

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

CCAP_2651PA036

**Travaux de remplacement des bollards des écluses à
grand gabarit de la grande Saône**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.4 - Réalisation de prestations similaires.....	5
1.5 – Conflit d'intérêts	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Durée et délais d'exécution	6
3.1 - Durée du contrat	6
3.2 - Reconduction	6
4 - Prix.....	7
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
4.2 - Modalités de variation des prix	7
5 - Garanties Financières	8
6 - Avance	8
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
6.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
7 - Modalités de règlement des comptes.....	8
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
7.3 - Délai global de paiement	9
7.4 - Paiement des cotraitants	9
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
8.2 - Implantation des ouvrages	11
8.3 - Préparation et coordination des travaux	11
8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12
8.3.3 - Registre de chantier	12
8.4 - Études d'exécution	13
8.5 – Installation et organisation du chantier	13
8.5.1 – Installation de chantier.....	13
8.5.2 – Signalisation du chantier.....	13
8.5.3 – Application de réglementations spécifiques	13
8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	13
8.6.1 - Gestion des déchets de chantier	13
8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
8.6.3 - Documents à fournir après exécution	14
9 - Développement durable	14
10 – Réception des travaux	14
11 – Garantie des prestations	15
12 - Pénalités.....	15
12.1 - Pénalités de retard.....	15
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
13.3 - Autres pénalités spécifiques	15
13 - Assurances	16
13.1 - Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	16

13.2 Assurances de garantie biennale :	17
14 - Clause de réexamen	17
15 - Résiliation du contrat	18
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
16 – Protection des données à caractère personnel	19
17 - Règlement des litiges et langues	19
18 – Titulaire étranger	19
19 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de remplacement des bollards des écluses à grand gabarit de la grande Saône :

- Dépose de bollards existants ;
- Ragréage ;
- Pose de bollards neufs.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- Ecluse n°9 Rochetaillée : 45.848125 N, 4.835808 E – 69270 Rochetaillée-sur-Saône
- Ecluse n°3 Dracé : 46.157204 N, 4.798468 E – 69220 Dracé
- Ecluse n°4 Ormes : 46.620113 N, 4.948548 E – 71290 Ormes
- Ecluse n°6 Ecuelles : 46.943372 N, 5.076491 E – 71350 Ecuelles
- Ecluse n°7 Seurre : 47.006393 N, 5.13986 E – 21250 Seurre

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est le Directeur Territorial Rhône ou toute personne habilitée dans le cadre de la délégation de pouvoir en vigueur.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, les personnes habilitées sont chargées de suivre l'exécution des prestations du présent marché et sont compétentes pour passer les différents actes d'exécution (bons de commande), dans la limite de leur délégation de signature. Ils reçoivent du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Ils procèdent ainsi aux opérations de vérification des prestations réalisées et aux validations des factures.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- coordonnées du maître de l'ouvrage ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- la quantité commandée par prestation ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant par prestation ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- la date de début des prestations, le délai d'exécution et les tranches horaire d'intervention ;
- les conditions particulières, s'il y a lieu, relatives à la période de préparation (durée et la date de commencement) et au programme d'exécution des travaux ;
- l'accusé de réception (date et qualité du signataire, mention « bon de commande reçu le ») si notification par remise en main propre ou par messagerie électronique.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins et fait l'objet d'une demande explicite du représentant du pouvoir adjudicateur.

Toutes les prestations seront commandées par bons de commande et réglées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU), aux quantités effectivement commandées et réalisées.
Les Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont à compléter par les candidats et serviront à l'analyse du critère prix.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par PLACE, par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception ou par remise en main propre avec mention signée d'accusé réception. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de deux jours ouvrés par mél du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation. Les unités de prix sont indiquées au bordereau des prix unitaires (BPU)

Annulation d'un bon de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Modification d'un bon de commande

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Si la modification ou l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent marché.

1.5 – Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau des prix (BP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- le mémoire technique et le mémoire environnemental fournis par le candidat dans son offre, y compris tous documents fournis durant la consultation à la demande du maître de l'ouvrage dans le cadre de demande de précisions et/ou régularisation
- Les bons de commande transmis aux titulaires pendant la durée de l'accord-cadre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de la date de notification du contrat.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à l'expiration de cette durée.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le délai d'exécution afférent à chaque commande, ainsi que son point de départ, seront précisés dans le bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution du bon de commande peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En complément, les délais sont également prolongés dans les conditions de l'article 18.2.3 en cas d'alerte de crue et de crue de la Saône.

Intempéries non visées par une disposition législative ou réglementaire (articles L.5424-8 et D5424-7-1 du Code du travail) : crue de la Saône (vigicrue ou constat).

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 6 mois.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux du bon de commande.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prononcer une décision et en informer le titulaire, au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de la période en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Lors de chaque reconduction, le titulaire s'engage à fournir une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité à la date de reconduction, et dont la durée de validité est à minima de la durée de la période de reconduction dans un délai de 10j à compter de la réception par le titulaire de la décision de reconduction adressée par le pouvoir adjudicateur :

À défaut de réception des documents dans le délai imparti, l'accord-cadre pourrait être résilié conformément à l'article 49 du CCAG-Travaux.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont établis en tenant compte notamment :

- que les prestations seront réalisées sans interruption de la navigation (levée de l'atelier, mise en pause, temps d'attente selon les phases de travaux et le type de bateau concerné) ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (également en ce qui concerne les travaux en présence de matériaux contenant du plomb) ;
- des dépenses liées aux mesures concernant le plan d'assurance qualité et la protection de l'environnement (PAQ et PRE) ;
- que les annulations ou interruptions des postes de travail pour risque d'intempéries et crue ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur. La décision d'annuler ou non le poste de travail pour risque d'intempéries et crue sera prise contradictoirement entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise après avoir pris connaissance lors d'un contact avant chantier chaque jour à 16 heures du bulletin de prévision météorologique édité par Météo France (station météo la plus proche du secteur concerné) ou par vigicrue, la prise de décision finale restant au pouvoir adjudicateur.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des lieux, des travaux et des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

4.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2026 (07/2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (TP07b (n-3) / TP07b (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro, soit le mois de juillet 2026

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP07b « Index Travaux Publics - Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes et fluviaux - Base 2010 ».

En cas de suppression de l'index ci-dessus sans qu'aucun index de remplacement ou index de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un index de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel index par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'index de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cette récupération pourra être réalisée sur un seul paiement si son montant le permet, ou par défaut sur le nombre de paiements nécessaires au remboursement total de l'avance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le décompte général ne pourra pas faire l'objet d'une acceptation tacite par le Maître d'ouvrage.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Une copie de la facture devra obligatoirement être adressée par mail à ingenierie.dtrs@vnf.fr pour validation avant dépôt sur chorus. Toute facture déposée sur chorus sans validation préalable pourrait être rejetée.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° les références et le numéro de l'engagement du contrat, le numéro et intitulé du bon de commande et le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché (communiqué à sa notification) et au numéro d'EJ lié au bon de commande (inscrit dans le bon de commande).

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). cf chapitre délais)

Adresse d'exécution :

l'adresse d'exécution sera précisée dans chaque bon de commande selon les sites traités :

- Ecluse n°9 Rochetaillée : 45.848125 N, 4.835808 E – 69270 Rochetaillée-sur-Saône
- Ecluse n°3 Dracé : 46.157204 N, 4.798468 E – 69220 Dracé
- Ecluse n°4 Ormes : 46.620113 N, 4.948548 E – 71290 Ormes
- Ecluse n°6 Ecuelles : 46.943372 N, 5.076491 E – 71350 Ecuelles
- Ecluse n°7 Seurre : 47.006393 N, 5.13986 E – 21250 Seurre

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux. L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification. Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux seront tous soumis à visa préalable du maître d'œuvre. Aucune prestation faisant l'objet d'utilisation de matériaux n'ayant pas reçu un visa préalable ne sera rémunérée et le remplacement de ces matériaux pourra être réalisé au frais exclusif du titulaire du lot concerné.

8.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

8.3 - Préparation et coordination des travaux

8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire ainsi que sa durée et son point de départ.

Par dérogation à l'article 28-2 du CCAG, les conditions particulières relatives au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Cette période n'est pas incluse dans le délai d'exécution du bon de commande.

Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, sont établis et présentés au visa du maître d'œuvre, dans un délai de 21 jours à compter de la date de démarrage de la période de préparation :

- le programme des études d'exécution ;
- le programme d'exécution des travaux et études ;
- les études et procédures d'exécution, les notes de calculs et plans d'exécution, les fiches techniques produits et demandes d'agrément des fournitures ;
- l'effectif prévisionnel affecté au chantier ;
- le projet des installations de chantier (PIC), les plans de circulation chantier ;
- le projet des ouvrages provisoires (Le cas échéant les documents relatifs aux ouvrages provisoires de 2ème catégorie et 1ère catégorie) ;
- le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- le Plan d'assurance qualité (PAQ) et les documents de suivi de contrôle interne et externe ;
- le Plan du Respect de l'Environnement (PRE) ;
- les essais de convenance ;
- les documents requis pour travaux à proximité de réseaux (DICT).

Le maître d'œuvre communiquera son visa ou ses remarques (en indiquant le délai donné au titulaire pour y répondre) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents du titulaire.

En aucun cas, l'absence de réponse du maître d'œuvre dans le délai ne constituera une acceptation tacite des éléments fournis par le titulaire.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et, le cas échéant, des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande et le maître de l'ouvrage déterminera pour chaque commande les textes à appliquer (décret n°92-158 ou loi n°93-1418).

Si la loi n°93-1418 est appliquée, une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée aux fins de prévenir les risques de co-activité et d'exploitation et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le maître de l'ouvrage désignera un "coordonnateur SPS".

Dans ce cas, le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié sera établi après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Lorsque l'opération du bon de commande fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

8.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les documents seront transmis sous forme électronique aux adresses fournies par le Maître d'ouvrage au démarrage de la période de préparation. Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf, plt pour Autocad, doc, xls, pdf pour les autres. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.

Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré sa proposition.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.5 – Installation et organisation du chantier

8.5.1 – Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

8.5.2 – Signalisation du chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

8.5.3 – Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables : réglementation relative au domaine public fluvial.

8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire devra assurer le nettoyage complet et soigné ainsi que l'évacuation ou le stockage provisoire dans des contenants dédiés de ses déchets au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. En cas de manquement, le montant des dépenses engagées en lieu et place du titulaire au titre du nettoyage et/ou de l'évacuation de déchets sera déduit en fin de chantier sur le décompte général du titulaire.

8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Chaque entreprise est responsable de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées. Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

8.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, doc, xls, pdf pour les autres. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

Les conditions d'exécution particulières permettant de répondre à cette exigence sont détaillées les CCTP.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'engage à exécuter le marché en respectant les obligations environnementales, notamment en matière de pollution conformément aux dispositions des CCTP des lots 1 et 2 applicables aux prestations du présent marché.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'assurera du respect de ces obligations environnementales fixées dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux 2021, en cas de pollution volontaire ou involontaire résultant du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de toute personne sous son autorité dans le cadre du marché, le titulaire procédera à toutes les opérations de dépollution nécessaires et, le cas échéant, prendra à sa charge l'intégralité des frais de dépollution".

Les pièces du marché (CCAP et CCTP) et les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental.

- mise en place un PRE avec une composante déchets pour répondre aux exigences de prévention de toute pollution du milieu naturel à proximité de la rivière Saône et de la réglementation en terme de protection de l'environnement ;
- aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site ;
- **des pénalités seront appliquées en cas de non-respect de la gestion des déchets sur chantier** et des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

10 – Réception des travaux

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, aucune réception tacite ne pourra être prononcée.
Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.
Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG, dans le cas où la date d'achèvement des travaux n'a pas été arrêtée, la décision d'achèvement de travaux n'est pas notifiée dans un délai de trente jours mais doit être prévue.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

11 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

Protection anticorrosion : application de l'article 1.5 du fascicule 56 du CCTG

12 - Pénalités

Le montant total cumulé de l'ensemble des pénalités (retard+autres pénalités spécifiques) n'est pas plafonné.

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution fixé au bon de commande est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de **150 €**.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	100,00 €	En cas d'absence constatée et non expressément justifiée aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	En cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité constaté, les entreprises se verront appliquer, pour chaque constat et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par

			manquement constaté
Absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle	Forfaitaire	500,00 €	En cas d'absence de port de vêtements de travail ou équipements de protection Individuelle constaté, les entreprises se verront appliquer, pour chaque constat et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par manquement constaté
Pénalité pour retard dans la levée des réserves	Journalière	100 €	En cas de retard dans l'exécution des opérations et travaux dans les délais impartis par la décision de réception avec réserves du maître d'ouvrage, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100€ par jour de retard.
Pénalité pour non remise en état des lieux	Journalière	100 €	Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements de l'acheteur. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements de l'acheteur dans les délais impartis après exécution des prestations, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard.
Pénalité pour non-respect de la gestion des déchets sur chantier et des dispositions relatives à la protection de l'environnement	Forfaitaire	500 €	En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets sur le chantier, y/c pour les matériels et matériaux tombés à l'eau, les entreprises se verront appliquer, pour chaque constat et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500,00 € par manquement constaté.
Pénalités de retard dans la remise documents	Journalière	100 €	En cas de retard dans la remise des documents SPS, des plans et tout autre document à fournir dans les délais prévus par le CCAP et le CCTP (y compris documents à fournir pour le DOE), le titulaire subit une pénalité de 100 € par jour de retard.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions prévues aux articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux.

13.1 - Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires (mandataire et cotraitants inclus) et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

Du fait de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

13.2 Assurances de garantie biennale :

Les titulaires (mandataire et cotraitants inclus) et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil, le cas échéant.

13.3 Dispositions communes :

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) (mandataire et cotraitants inclus) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) (mandataire et cotraitants inclus) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

14 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

14.1 – Périmètre de la clause

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement dans les cas suivants :

- prestations supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération objet du marché ;
- modification de la durée globale du marché et/ou du délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle et/ou des délais d'exécution des tranches ;
- modification du montant du marché : le montant des prestations supplémentaires ou modifiées sera justifié sur la base des décompositions et sous-détails de prix utilisés pour la détermination des prix initiaux du marché ainsi que par la description des prestations supplémentaires.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

14.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix initial ;
- Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

La reconduction anticipée lorsque le montant maximum de la période considérée est atteint s'effectue dans les conditions suivantes :

Cette décision de reconduction anticipée met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante, pour la durée d'un an initialement prévue.

La date de reconduction anticipée marque alors le point de départ :

- de la durée de la période d'exécution définie par l'acte d'engagement ;
- de la computation du montant ou volume minimum et/ou maximum fixé pour cette nouvelle période.

La décision de reconduction anticipée est notifiée au titulaire par l'acheteur et précise :

- la date d'effet de la reconduction anticipée ;
- la date d'échéance de la période ainsi reconduite ;

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
- Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre
- Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.
- Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix de l'accord-cadre défini à l'article 6.2 du présent CCP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés. Les prix nouveaux pourront également être fermes.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire.

En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 7.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 4 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 8.3-3 1 du CCAP déroge aux articles 28.1, 28.2, 28.2.2 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du CCAG – Travaux
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 41, 41.1.2, 41.1.3 et 41.3 du CCAG – Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux